



POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant modification temporaire du régime de circulation à 30 km/h. avenue Paul Machy, à l'occasion des festivités de Noël.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 2025/80 T en date du 03 décembre 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la Fête de Noël du mardi 16 au dimanche 21 décembre 2025 ;
- Vu l'information faite à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais via Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais 62100 CALAIS et visée par ses services le 04/12/2025 ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant enfin la nécessité d'assurer la sécurité du public et des biens à l'occasion de la manifestation susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A l'occasion des festivités de Noël, la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h du mardi 16 décembre 2025 à partir de 14h00 au dimanche 21 décembre 2025 à 23h00 sur la portion de l'avenue Paul Machy (D940) visée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La modification du régime de circulation visée à l'article premier est applicable dans la portion comprise entre l'intersection de l'Avenue Paul Machy avec les rues de la Mer et du Pont d'Oye jusqu'à l'intersection entre

l'Avenue Paul Machy et les rues du Hasard et des Anciens d'AFN. Cette mesure restrictive temporaire s'applique dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable du Service Technique, Messieurs le responsable de la Police Municipale et le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la mairie.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.

#SIGNATURE#